



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-003

Innovative Response Marketing
Inc.

*Décision prise
le jeudi 29 avril 2010*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 21 mai 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

INNOVATIVE RESPONSE MARKETING INC.

CONTRE

LE MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° 10091783) passé par le ministère du Patrimoine canadien (Patrimoine canadien) en vue de la prestation de services d'entreposage et de distribution d'articles de promotion tels que des drapeaux du Canada et des épinglettes. Les principaux besoins liés à ce marché sont l'entreposage, la gestion des stocks, l'emballage et l'expédition (par camion) de ces articles de promotion, au fur et à mesure des demandes de clients dans la province d'Ontario.

3. Innovative Response Marketing Inc. (Innovative) allègue que Patrimoine canadien a injustement et de manière déraisonnable rejeté sa soumission en ne tenant pas compte du fait qu'à titre de titulaire, Innovative avait fourni des services professionnels exempts d'erreurs qui respectaient toutes les exigences obligatoires et les préférences, en exigeant dans la demande de proposition (DP) une structure de facturation hors des normes de l'industrie, en rejetant sa soumission parce qu'Innovative n'avait pas soumis de prix à l'annexe A de la DP à cause du manque d'espace, en ne tenant pas compte des autres prix qu'Innovative avait ajoutés à sa proposition, qui, selon Innovative, ne figuraient pas à l'annexe A de la DP, et en ne respectant pas la législation du travail de l'Ontario en demandant que les heures supplémentaires facturées soient attribuées à une seule personne, ce qui amenait tout soumissionnaire se conformant à cette condition à enfreindre la loi.

4. Le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que « [t]out fournisseur potentiel peut, sous réserve des règlements, déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. »

5. L'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* définit l'expression « contrat spécifique » de la façon suivante :

« contrat spécifique » Contrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être —, et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire.

6. Le paragraphe 3(1) du *Règlement* prévoit ce qui suit :

Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article 502 de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'article premier de l'Accord sur les marchés publics ou à l'article *Kbis-01* du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

7. Le paragraphe 7(1) du *Règlement* énonce trois conditions qui doivent être remplies avant que le Tribunal ne puisse mener une enquête sur une plainte. Selon une de ces conditions, la plainte doit porter sur un « contrat spécifique », c.-à-d. un contrat auquel s'applique au moins un des accords commerciaux tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 3(1).

8. L'annexe 1001.1b-2 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, l'annexe Kbis-01.1-4 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁴ et l'annexe 1401.1-4 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*⁵, qui utilisent tous le Système commun de classification pour classer les services, excluent de leurs portées respectives tous les services (sauf ceux de la catégorie V503, « Services d'agences de voyage ») du groupe V, « Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement ». Les catégories de services exclues comprennent à la fois les services du sous-groupe V0, « Services de transport terrestre », p. ex. « Transport routier de marchandises » (catégorie V001), et ceux du sous-groupe V5, « Services de soutien au transport », p. ex. « Services d'emballage et de mise en caisses » (catégorie V504) et « Services d'entreposage et d'emmagasinage » (catégorie V505)⁶. En ce qui concerne l'*Accord sur les marchés publics*⁷, l'annexe 4 de l'appendice 1 du Canada, qui énumère les services visés par l'accord, ne fait pas mention des services de transport, de distribution ou d'entreposage. À ce titre, puisque le marché vise la prestation de services d'entreposage et de transport terrestre (c.-à-d. d'expédition), il n'est pas assujéti à l'*ALÉNA*, à l'*ALÉCC*, à l'*ALÉCP* ni à l'*AMP*. Par conséquent, seul l'*Accord sur le commerce intérieur*⁸ s'applique peut-être à l'invitation en cause.

9. Toutefois, afin d'être considéré comme un contrat spécifique, un contrat doit avoir une valeur excédant les seuils monétaires pertinents prescrits par les accords commerciaux. Le seuil monétaire pour les marchés de services conclus en vertu de l'*ACI* est de 100 000 \$.

10. L'article 502 de l'*ACI* stipule ce qui suit : « Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada [...] les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant principalement sur des services [...] »

11. L'article 505 de l'*ACI* stipule que la valeur du marché public qui doit être pris en considération pour déterminer si l'accord s'applique est la valeur au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres.

12. L'article 518 de l'*ACI* définit la valeur d'un marché public de la façon suivante : « Estimation de l'engagement financier total qui résulte d'un marché public, déterminé sans tenir compte des renouvellements facultatifs lorsque la partie obligatoire du marché s'étend sur une durée d'un moins un an. »

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

4. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, 4 décembre 1996, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC].

5. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

6. À cet égard, voir l'annexe 1001.1b-2-B de l'*ALÉNA*. L'*ALÉCC* et l'*ALÉCP* comprennent des dispositions semblables.

7. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

8. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

13. Selon la DP soumise avec la plainte, la partie obligatoire du marché s'étend sur une durée d'un an et l'estimation de l'engagement financier se situe entre 10 000 \$ et 30 000 \$ (plus la TPS) pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. La DP indique aussi que Patrimoine canadien se réserve le droit de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de quatre périodes supplémentaires d'un an.

14. En l'espèce, le Tribunal considère que la valeur du marché public faisant l'objet de la présente plainte était d'au plus 30 000 \$ environ au moment de la publication de la DP et donc inférieure au seuil monétaire de l'ACI. Conformément à l'article 518 de l'ACI, les renouvellements facultatifs du contrat à la discrétion de Patrimoine canadien ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la valeur du marché public. Par conséquent, la plainte ne concerne pas un contrat spécifique.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte.

DÉCISION

16. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président